

RÈGLEMENT NUMÉRO 46-2005

**RELATIF AU RACCORDEMENT ET L'ENTRETIEN DES
CONDUITES PRIVÉES D'EAU ET D'ÉGOUT**

Ville de Cookshire-Eaton

Entrée en vigueur le 16 juin 2005

Version administrative

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. La version officielle du règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, celle officielle prévaut.

RÈGLEMENT NUMÉRO 46-2005
RELATIF AU RACCORDEMENT ET L'ENTRETIEN DES CONDUITES PRIVÉES
D'EAU ET D'ÉGOUT

Version administrative à jour au 3 février 2025.

Procédure	Date
Avis de motion :	2005-05-02
Adoption du projet de règlement :	
Adoption du règlement :	2005-06-06
Avis public de promulgation :	
Entrée en vigueur :	2005-06-16

GRILLE DES MODIFICATIONS

Règlement	Objet	Entrée en vigueur

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE COOKSHIRE-EATON

RÈGLEMENT NUMÉRO 46-2005

**CONCERNANT LE RACCORDEMENT ET L'ENTRETIEN DES CONDUITES PRIVÉES
D'EAU ET D'ÉGOUT**

À une séance régulière du conseil de la Ville de Cookshire-Eaton tenue publiquement au lieu ordinaire des séances du conseil le 6 juin 2005.

ATTENDU QUE la Ville de Cookshire-Eaton exploite des systèmes d'aqueduc et d'égout;

ATTENDU les pouvoirs accordés par la *Loi sur les Cités et Villes*;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné le 2 mai 2005.

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Ville de Cookshire-Eaton statue et ordonne par le présent règlement ce qui suit:

- ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2: Les travaux de raccordement des conduites privée d'eau et d'égouts, de la conduite principale jusqu'à la boîte de service, sont facturés 1 200,00\$ plus les taxes.
- ARTICLE 3: Tout propriétaire d'immeuble doit y installer une soupape de sûreté afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- ARTICLE 4 : Au cas de défaut du propriétaire d'installer une telle soupape conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondations causés par le refoulement des eaux d'égout.
- ARTICLE 5: Les travaux d'entretien et/ou de réparations de conduites privées d'eau sont facturés au coût réel pour la portion située sur la propriété privée. La portion située sur la propriété publique est de la responsabilité de la municipalité. Le remplacement et/ou l'entretien de la boîte de service est sous la responsabilité de la municipalité.
- ARTICLE 6 : Les travaux d'entretien et/ou de réparations de conduites privées d'égouts sont facturés au coût réel. La municipalité ne saura être tenue responsable sur le terrain privé et même sur le terrain public pour tout bouchage (obstruction de quelque nature que ce soit à moins qu'il ne soit prouvé que le bouchage ou l'obstruction provienne de la négligence ou que l'obstruction provienne des conduites d'égouts principales.
- ARTICLE 7 : Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, fait partie des frais facturables tant pour les travaux de raccordement que d'entretien.
- ARTICLE 8 : Le présent règlement abroge et remplace en entier à toute fin que de droit tous les règlements et toute autre disposition d'un règlement antérieur ayant trait au raccordement ou à l'entretien des conduites privées d'eau et d'égout.
- ARTICLE 9: Le présent entrera en vigueur conformément à la Loi.
-